



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *PD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 737

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-87

ENTRE :

P. D.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de l'audience par
téléconférence : Le 22 juillet 2020

Date de la décision : Le 24 juillet 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

APERÇU

[2] La requérante était en union de fait avec W. W. (le [traduction] « cotisant ») de 1986 à 2009. Ils se sont réconciliés en août 2014, et ont vécu ensemble de façon continue d'octobre 2014 jusqu'au décès du cotisant le 20 avril 2015. Le ministre a reçu la demande de pension du survivant du RPC de la requérante le 25 avril 2017. La requérante a déclaré que le personnel du ministre lui avait dit à plusieurs reprises qu'elle serait admissible à la pension de survivant du RPC. Cependant, le ministre a rejeté sa demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à la pension de survivant du RPC, la requérante doit satisfaire à la définition de « survivant » au sens du RPC¹. Des partenaires non mariés peuvent être admissibles à titre de survivants, toutefois ils doivent avoir vécu avec leur partenaire dans une relation conjugale pendant au moins un an. La période de cohabitation d'un an doit précéder immédiatement le décès du partenaire².

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Pendant combien de temps la requérante a-t-elle vécu avec le cotisant dans une relation conjugale avant son décès le 20 avril 2015?

[5] La requérante est-elle admissible à une pension de survivant sur le fondement de sa relation avec le cotisant?

[6] Si la requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC, quelle est l'incidence de l'avis qu'elle a reçu de la part du personnel du ministre?

¹ Régime de pensions du Canada (RPC), arts 42(1) et 44(1)(d).

² RPC, art 2.

ANALYSE

[7] J'accepte le fait que la requérante a été en union de fait avec le cotisant de 1986 au 16 mai 2009. Pendant cette union de fait, ils ont possédé conjointement une propriété et avaient des comptes conjoints. Chacun était bénéficiaire de la police d'assurance-vie de l'autre³. Le cotisant était le bénéficiaire de placements REER détenus par la requérante⁴. Cependant, après leur séparation survenue le 16 mai 2009, la requérante a dit que toutes ces caractéristiques d'une union de fait ont été dissoutes. Je vais maintenant déterminer à quel moment ils ont recommencé à vivre en union de fait.

Pendant combien de temps la requérante a-t-elle vécu avec le cotisant en union de fait avant son décès le 20 avril 2015?

[8] La requérante a déclaré que le cotisant et elle s'étaient réconciliés en 2014, juste avant qu'il reçoive un diagnostic de cancer incurable⁵. La requérante a dit que cette union de fait avait duré soit sept mois⁶ ou neuf mois⁷ jusqu'au décès du cotisant. Dans tous les cas, la requérante n'a jamais laissé entendre que la seconde cohabitation avait duré au moins 12 mois⁸.

[9] À l'audience, la requérante a affirmé qu'elle avait commencé à vivre avec le cotisant en août 2014. Peu de temps après, le cotisant est allé vivre ailleurs. Cependant, il est devenu malade. Il a reçu un diagnostic de cancer incurable, et est retourné vivre avec la requérante en octobre 2014. Ils ont vécu ensemble jusqu'à son décès, le 20 avril 2015. J'accepte cette preuve.

[10] Il y a eu une courte pause pendant leur deuxième relation avant que le cotisant reçoive son diagnostic de cancer, toutefois une brève période de [traduction] « réflexion » ne mène pas nécessairement à la fin d'une relation⁹. Le retour rapide du cotisant au domicile de la requérante en octobre 2014 montre que la réconciliation d'août 2014 devait être sérieuse. Sa très brève période d'absence n'était pas suffisante pour mettre fin à la seconde relation. J'accepte aussi le

³ GD2-23.

⁴ GD2-17 et GD2-21.

⁵ GD2-23.

⁶ GD1-3, GD2-31, et GD2-36.

⁷ GD2-42.

⁸ GD2-28, GD2-31, et GD2-43.

⁹ *Rogers c MDS*, (2004) CP 21436. Bien que je ne sois pas lié par cette décision, elle cite la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65.

fait qu'ils s'étaient réconciliés au début d'août 2014. J'estime donc que la requérante a vécu avec le cotisant du 1^{er} août 2014 au 20 avril 2015. Il s'agit d'une période de huit mois et 20 jours.

La requérante est-elle admissible à une pension de survivant du RPC sur le fondement de sa relation avec le requérant [sic]?

[11] Pour les raisons expliquées ci-dessous, je conclus que la requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC.

[12] Le RPC énonce clairement qu'un conjoint de fait doit vivre avec le cotisant depuis au moins un an avant le décès du cotisant¹⁰. Cependant, la requérante a seulement vécu avec le cotisant pendant huit mois et 20 jours avant son décès. Elle ne satisfait donc pas à la définition de « conjointe de fait » au sens du RPC. Cela signifie qu'elle ne peut pas être une « survivante », et elle ne peut donc pas être admissible à une pension de survivant du RPC¹¹.

[13] La requérante a demandé au Tribunal de tenir compte de son union de fait antérieure de 23 ans avec le cotisant. Comme je l'ai noté, avant 2009, ils détenaient conjointement de nombreux actifs et présentaient d'autres caractéristiques d'une relation stable et continue. Cependant, il semble que la fin de la relation antérieure, en 2009, avait un caractère définitif. Ils ne détenaient plus leurs différents actifs conjointement. Ils étaient auparavant bénéficiaires de l'assurance-vie de l'autre, ce qu'ils ont modifié pour faire de leurs propres enfants leurs bénéficiaires. Le cotisant est déménagé dans une autre ville. Leur conduite montre qu'ils considéraient que leur relation était terminée¹².

[14] J'ai beaucoup de sympathie à l'endroit de la situation de la requérante. Sa relation avec le cotisant avait des [traduction] « racines » plus profondes que celles d'une relation typique de huit mois. Cependant, les dispositions législatives du RPC ne tiennent pas compte des périodes de cohabitation antérieures qui ont pris fin avant la relation la plus récente. Le délai entre mai 2009 et août 2014 n'était pas seulement une [traduction] « brève période de réflexion ».

¹⁰ RPC, art 2.

¹¹ RPC, arts 42(1) et 44(1)(d).

¹² *Hodge c Canada*, 2004 CSC 65.

[15] Ce résultat peut sembler injuste. Cependant, je ne peux pas ignorer les dispositions du RPC. Le Tribunal a été créé par une loi. Cela signifie que le Tribunal a uniquement les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. En tant que membre du Tribunal, je dois interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles figurent dans le RPC. Je ne peux pas accorder une dispense ou les modifier, même si elles semblent injustes. Je ne peux pas aller à l'encontre de l'intention du législateur¹³. Pas plus que je ne peux rendre une décision pour des motifs de compassion.

Si la requérante n'est pas admissible à une pension de survivant du RPC, quelle est l'incidence de l'avis qu'elle a reçu du personnel du ministre?

[16] La requérante affirme qu'elle a seulement présenté une demande de pension de survivant en raison de l'avis du ministre. Elle a reçu le même avis de la part de trois membres distincts du personnel du ministre. Ils lui ont apparemment dit qu'elle recevrait une pension de survivant du RPC pourvu que le cotisant n'était pas dans une autre union de fait au moment de son décès. Cela semble déformer la loi¹⁴.

[17] Aucun document ne fait état des discussions de la requérante avec ces employés ou employés. Et même si elle avait reçu cet avis, je ne pourrais pas l'aider.

Le Tribunal ne peut pas intervenir dans les cas d'avis erronés

[18] Le *Régime de pensions du Canada* ne prévoit pas de situations dans lesquelles une personne n'a pas obtenu de prestations en raison d'un avis erroné¹⁵. Dans le cas de la requérante, ce n'est pas clair si les prestations lui ont été refusées en raison de l'avis erroné. Cependant, même si tel était le cas, elle doit soulever cette question auprès du ministre. Si le ministre n'est pas d'accord avec l'opinion [notre traduction] de la requérante concernant l'avis erroné, cela est considéré comme une décision [traduction] « discrétionnaire ». La requérante peut seulement faire appel de telles décisions en demandant un contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du

¹³ Voir *R. c Conway*, 2010 CSC 22, au para 101.

¹⁴ Cet avis serait plus judicieux si la requérante et le cotisant avaient été mariés. Voir la définition de « survivant » à l'article 42(1) du RPC.

¹⁵ RPC, art 66(4).

Canada. Le Tribunal n'a pas le pouvoir d'instruire des appels fondés sur un avis erroné du ministre¹⁶.

CONCLUSION

[19] L'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹⁶ *Canada (Procureur général) c Dale*, 2006 CF 1364. Voir aussi *Edwards c MDRH*, (2002) CP 18011, qui a appliqué *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] ACF no 1320.